

RCS : ORLEANS
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00813
Numéro SIREN : 912 854 197
Nom ou dénomination : 2KA

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2022 sous le numéro de dépôt 3527

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie

- avoir reçu en dépôt la somme de 50.000,00 euros (Cinquante mille Euros), représentant la totalité des versements à effectuer par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation

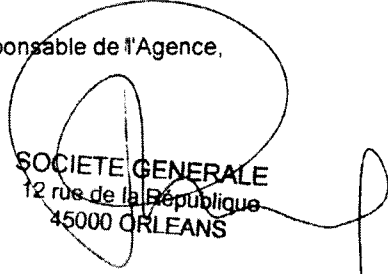
2KA ayant son siège social au 71 Quater route d'Orléans 45130 SAINT-AY

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Orléans
Le 31/03/2022

Le Responsable de l'Agence,


SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
12 rue de la République
45000 ORLÉANS



2KA

Société Par Actions simplifiée au capital de 50 000 euros
Siège social : 71 Quater route d'Orléans – 45130 SAINT AY

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 01 Avril 2022**

Le 01 Avril 2022 à 19.00,

Est représenté :

Monsieur Nordine KORCHI, détenteur de DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE actions (ci 2 750 actons),

Monsieur Franck AMOUROUX, détenteur de MILLE CINQ CENT actions (ci 1 500 actons),

Et,

Monsieur Redouane KAJEIOU, détenteur de SEPT CENT CINQUANTE actions (ci 750 actions),

en vertu des pouvoirs annexés au présent procès-verbal.

Total des parts des associés présents ou représentés : **5 000 actions sur les 5 000 actions composant le capital social.**

L'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Président
- Fixation de sa rémunération
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIÈRE RESOLUTION - NOMINATION DU PRESIDENT

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Président :

Monsieur Franck AMOUROUX, demeurant 71 Quater route d'Orléans – 45130 SAINT AY pour une durée indéterminée.

Monsieur Franck AMOUROUX exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Franck AMOUROUX a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

N.K. . FA R.K

DEUXIÈME RESOLUTION - FIXATION DE LA REMUNERATION DU PRESIDENT

L'assemblée générale décide que l'exercice des fonctions de président ne donnera lieu à aucune rémunération.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

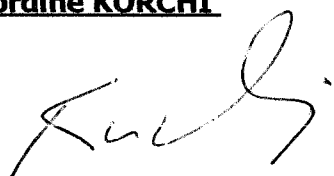
* * * * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20.00.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance et les associés présents.

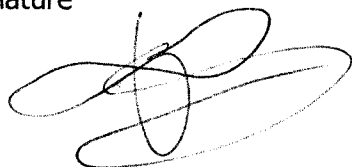
Monsieur Nordine KORCHI

Signature



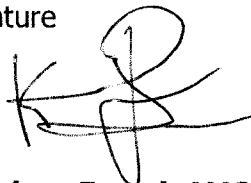
Pour Monsieur Franck AMOUROUX

Signature



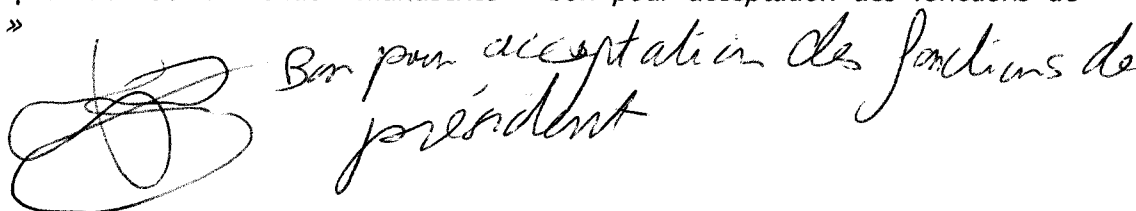
Monsieur Redouane KAJEIOU

Signature



Monsieur Franck AMOUROUX

Signature précédée de la mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions de président* »



LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS S.A.S

2KA

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 50 000€

Siège social : 71 QUATER ROUTE DORLEANS 45 130 SAINT AY

	Nombre d'actions souscrites	Valeur des apports	Montant des versement
KORCHI NORDINE domicilié 237 rue Marcelin Berthelot 45400 Fleury les Aubrais	2750	27 500€	27 500€
AMOUROUX FRANCK domicilié 71 Quater route d'orléans 45130 St Ay	1500	15 000€	15 000€
KAJEIOU REDOUANE domicilié 11 Rue de Provençal de St Hilaire 45100 Orléans	750	7 500€	7 500€
TOTAL	5 000	50 000€	50 000€

Le présent état constatant la souscription des actions de la Société 2KA est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Orléans

Le 05/04/2022

Signature



2KA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 50000.00 EUROS

SIEGE SOCIAL :

71 Quater Route d'Orleans

(45130) Saint Ay

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur KORCHI Nordine,

Né le 14 juin 1975 à Créteil (94)
De Nationalité Française

Célibataire

Demeurant à Fleury les Aubrais, au 237 rue Marcellin Berthelot (45400)

- Monsieur AMOUROUX Franck,

Né le 08 janvier 1979 à Montreuil (93)
De Nationalité Française

Célibataire

Demeurant à Saint Ay, au 71 quater Route d'Orleans (45130)

- Monsieur KAJEIOU Redouane,

Né le 03 02 1981 à Orleans (45)
De Nationalité Française

Mariée avec

-Madame BOUJAFFET Jihad
Né le 22 06 1996 à Berkane (Maroc)
De Nationalité Française

Sous le régime de la communauté légale a défaut de contrat stipule préalablement a l'union célébrer le 2 mars 2018 a la Mairie de FES (Maroc) retranscrit au servie centrale d'état civil par acte du 25 juin 2018 sous le numéro CSL FES.218.T.00961 ; Régime demeurer inchangé

Demeurant à Orleans, 11 Rue Provençal de Saint Hilaire (45100)

Ont décidé de constituer une Société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

RK
MK

FA

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet et ce tant en France qu'à l'étranger :

Objet social : L'exploitation de salle de sport et activités suivantes : Le fitness, l'aérobic, le stretching, le renforcement musculaire, musculation, les différents arts martiaux, sport de combat, détente, sauna, relaxation, d'une boutique de vente de compléments alimentaires et matériel de sport et la vente de prestations de coaching.

-La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-présidence de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « 2KA ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "entreprise par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 71 Quater Route d'Orléans 45130 Saint Ay

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la présidence sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

R.K

PA

N.K

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire la somme de CINQUANTE MLLE EUROS (50000 EUROS) déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque SOCIETE GENERALE ORLEANS CENTRE dont l'agence est située au 12 Rue de la République à Orléans (45000),

Par Monsieur Nordine KORCHI, la somme de 27 500 Euros.

Par Monsieur Franck AMOUROUX, la somme de 15 000 Euros

Par Monsieur Redouane KAJEIOU, la somme de 7 500 Euros

Soit au total la somme de 50 000 Euros.

Les actionnaires constatent que les conditions prévues par l'article L 223-9 du Code de Commerce sont remplies et décident, à l'unanimité, de ne pas recourir à un Commissaire aux apports.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MLLE EUROS (50 000 Euros).

Il est divisé en 5 000 actions de 10 Euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - ACTIONS

Les actions sont attribuées comme suit :

Monsieur Nordine KORCHI : 2 750 actions,

Monsieur Franck AMOUROUX : 1 500 actions,

Monsieur Redouane KAJEIOU : 750 actions,

Total égal au nombre des actions composant le capital social : 5 000.

Les soussignés déclarent que toutes les actions présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

RK

NIK FA

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des actionnaires relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la présidence.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de actions anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de actions nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions sont souscrites en totalité par les actionnaires et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des actions résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un actionnaire unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

RK

NIK

FA

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les actionnaires ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession de actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas actionnaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois-quarts des actions.

RK

N.K FA

Lorsque la Société comporte plus d'un actionnaire, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des actionnaires par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la présidence doit convoquer l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la présidence au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du président, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, décider, dans le même délai, de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'actionnaire qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

La qualité d'actionnaire est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement actionnaire.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les actionnaires vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois-quarts des actions. L'époux actionnaire sera alors exclu du vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des actionnaires doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux actionnaire le reste pour la totalité des actions de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

RK N.R FA

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la présidence qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un actionnaire.

ARTICLE 16 - PRESSION

La Société est administrée par un président, personnes physiques, actionnaires ou non, choisis par les actionnaires représentant plus de la moitié des actions, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des actionnaires.

Le président a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du président est le plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président est révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le président est responsable, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à par actions simplifiée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le président pour fautes commises dans l'accomplissement de son mandat.

AK

FA

NR

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN PRESIDENT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La présidence ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux actionnaires en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses présidents ou actionnaires.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des actionnaires ;
- le nom des présidents ou actionnaires intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le président ou l'actionnaire intéressé ne peut pas prendre action au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un président non actionnaire sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président, et s'il y a lieu, pour l'actionnaire contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un actionnaire indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément président ou actionnaire de la société par action simplifiée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou actionnaires autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que

RK

NR FA

de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des présidents ou actionnaires ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales actionnaires.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, en assemblée ou par consultation écrite des actionnaires. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les actionnaires exprimés dans un acte.

Les actionnaires sont convoqués aux assemblées par la présidence, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire. Un ou plusieurs actionnaires, détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'assemblée des actionnaires se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le président ou l'un des présidents ou, si aucun d'eux n'est actionnaire, par l'actionnaire présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de actions. Si deux actionnaires possédant ou représentant le même nombre de actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les présidents, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la présidence adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la présidence par lettre recommandée. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre actionnaire, sauf si les actionnaires sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

RK NMC

FA

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul président.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des actionnaires ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de actions, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les actionnaires sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un président sont toujours prises à la majorité absolue des actions, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de actions, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un actionnaire ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des actionnaires, représentant au moins les trois-quarts des actions, en cas d'agrément de nouveaux actionnaires ou d'autorisation de nantissement des actions.
- par des actionnaires représentant au moins les trois-quarts des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les actionnaires ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire non président peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la présidence sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la présidence doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

N.K

K.R

F.A

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

A la clôture de chaque exercice, la présidence dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La présidence établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la présidence est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

RK NIK FA

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine l'action attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. L'action de chaque actionnaire est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la présidence.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la présidence doit provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

RK

V, K FA

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les actionnaires statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile exige l'accord unanime des actionnaires.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des actionnaires représentant la majorité des actions si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des actionnaires, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les actionnaires statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des actionnaires mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des actionnaires représentant les trois-quarts des actions.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La

RK NIK FA

mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la présidence prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des actionnaires conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des actionnaires, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des actions, le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires, au prorata du nombre de actions appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les actionnaires ou entre la Société et les actionnaires, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE -

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à Orléans
Le 01 Avril 2022

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Monsieur Nordine KORCHI



Monsieur Franck AMOUROUX



Monsieur Redouane KAJEIOU



R K

FA

N. V.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ORLEANS 1

Le 11/04/2022 Dossier 2022 00028712, référence 4504P01 2022 A 01235

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro